



# Feuille d'information : révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce, principe « Cassis de Dijon »

Date

25.04.2013

---

**La révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC<sup>1</sup>) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le cœur de la révision est l'application autonome du principe CdD pour certaines importations de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE).**

## **En quoi consiste la révision partielle de 2010 de la LETC ?**

Par entraves techniques au commerce, on entend les obstacles aux échanges internationaux de produits qui résultent de prescriptions ou de normes techniques différentes, de leur application divergente ou de la répétition d'essais ou d'homologations déjà effectués à l'étranger. Le coût économique de ces entraves est considérable pour un pays qui, comme la Suisse, entretient d'intenses échanges avec d'autres pays.

A partir des années 90, le Conseil fédéral a poursuivi deux stratégies en vue d'éliminer les entraves techniques au commerce : d'une part, la conclusion d'accords internationaux sur la reconnaissance mutuelle de prescriptions, d'évaluations de la conformité et d'homologations et, d'autre part, l'harmonisation autonome des prescriptions suisses avec le droit de l'UE. Les deux stratégies mettent l'accent sur l'élimination des entraves techniques au commerce entre la Suisse et l'UE, notamment par le biais de deux accords conclus dans le cadre des Bilatérales I, celui relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) et celui relatif aux échanges de produits agricoles.

Malgré ces deux instruments, un certain nombre d'entraves techniques au commerce demeurent et contribuent au niveau excessif des prix en Suisse. Aussi la révision partielle de la LETC proposée en 2010 a-t-elle doté l'instrumentaire visant à éliminer les entraves techniques au commerce d'un volet supplémentaire : l'application autonome du principe CdD à certaines importations de l'UE et de l'EEE. Dans le même temps, d'autres éléments de la LETC ont été modifiés.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51)

Le principe CdD, qui découle d'un arrêt rendu en 1979 par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) concernant la commercialisation en Allemagne de la liqueur française « Cassis de Dijon »<sup>2</sup>, prévoit que les produits importés d'un autre Etat qui ont été fabriqués selon les prescriptions techniques de cet Etat peuvent être commercialisés dans le pays de destination, même si les prescriptions techniques de ce dernier sont différentes. Les restrictions ne sont admissibles que lorsqu'elles sont commandées par la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant (vie et santé de l'être humain, des animaux et des végétaux, ordre et sécurité publics, etc.).

Lors de la révision de la LETC, le législateur a exclu de l'application du principe CdD les produits qui, en Suisse, sont soumis à homologation, sont frappés d'une interdiction d'importer ou requièrent une autorisation d'importation préalable. Le principe CdD ne s'applique pas non plus aux produits régis par des prescriptions techniques données (interdiction du nitrate dans les lessives et les produits de nettoyage, certains produits chimiques ou appareils électriques, p. ex. ; v. art. 16a, al. 2, LETC et art. 2 OPPEtr<sup>3</sup>).

La révision partielle de la LETC comportait, outre l'introduction du principe CdD, les éléments suivants :

- Proportionnalité : la loi prévoit explicitement le respect du principe de proportionnalité pour les prescriptions techniques dérogeant à celles des principaux partenaires de la Suisse (art. 4, al. 3, let. c, LETC). Ce critère s'est ajouté aux principes figurant déjà dans la LETC, selon lesquels les dérogations ne doivent pas constituer une restriction déguisée aux échanges et doivent être commandées par un intérêt public prépondérant, à savoir : la protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics, la protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux, la protection du milieu naturel, la protection de la sécurité au lieu de travail, la protection des consommateurs, la protection de la loyauté dans les transactions commerciales, la protection du patrimoine culturel national et la protection de la propriété.
- Simplification de l'information sur le produit : il suffit que celle-ci soit rédigée dans une seule langue officielle ou qu'elle comporte des symboles suffisamment parlants. Pour certains produits, comme les appareils électroniques, il est possible de prévoir que la documentation en anglais soit suffisante. La rédaction dans deux, voire dans les trois langues officielles peut être requise pour les mises en garde et les précautions d'emploi (art. 4a LETC).
- Simplification des procédures d'homologation : dans la loi est inscrit le principe selon lequel les produits qui ont déjà été homologués à l'étranger en vertu de prescriptions équivalentes font l'objet d'une homologation simplifiée (art. 5, al. 3, LETC).
- Non-discrimination des producteurs suisses : les producteurs suisses peuvent fabriquer et commercialiser en Suisse des produits répondant à des prescriptions en vigueur dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE, pour autant que le principe CdD

---

<sup>2</sup> Arrêt de la CJCE du 20.2.1979 120/78 *Rewe-Zentral AG/Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, Rec. 1979 p. 649. Le principe CdD est inscrit dans le règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9.7.2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE ; JO L 218 du 13.8.2008, p. 21.

<sup>3</sup> Ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères, OPPEtr ; RS 946.513.8)

s'applique à ces produits. Ils font ainsi jeu égal avec les importations et ceux d'entre eux qui exportent dans l'UE ou l'EEE ne sont plus obligés de fabriquer des séries spécifiques pour le marché suisse (art. 16b LETC).

Sur la base de l'analyse détaillée des divergences réglementaires entre la Suisse et l'UE effectuée dans la perspective de la révision de la LETC, le Conseil fédéral a décidé de réviser une série d'ordonnances, afin d'harmoniser les prescriptions suisses avec celles de l'UE. Parmi les principales décisions en la matière figure celle du Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'harmoniser dans une large mesure la législation suisse sur les denrées alimentaires avec le droit de l'UE. Des effets comparables ont été constatés dans d'autres domaines régis par des prescriptions techniques. Par ailleurs, au moment de l'approbation du message par le Conseil fédéral, un chapitre sur les produits de construction a pu être ajouté à l'ARM entre la Suisse et l'UE. Depuis lors, d'autres chapitres sont venus s'y ajouter (ascenseurs, produits biocides, installations à câbles, explosifs à usage civil).

### **Les objectifs de la révision**

La révision partielle de la LETC est l'une des mesures visant à lutter contre l'« îlot de cherté suisse ». Elle s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris pour renforcer la concurrence sur le marché intérieur suisse, non seulement pour procurer des avantages aux consommateurs par une baisse des prix, mais encore pour induire un niveau général des prix plus compétitif, qui favorise en particulier les entreprises exportatrices de Suisse. D'autres mesures ont également été mises en place, à savoir l'autorisation des importations parallèles de certaines marchandises brevetées, la révision de la loi sur les cartels et l'abaissement des droits de douane.